

FORMATION DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR

REGLEMENT D'ADMISSION

Le Diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur atteste des compétences nécessaires pour exercer « une fonction éducative, d'animation et d'organisation de la vie quotidienne de personnes en difficulté ou en situation de handicap ».

Cette formation est autorisée par la Région Auvergne - Rhône-Alpes



L'accès au diplôme DE ME au Greta Nord Isère est possible par les voies de :

- la formation continue
- l'apprentissage

Textes de référence :

- Décret no 2024-696 du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Modalités d'information auprès du public

- Informations sur la formation DE ME sur internet sur le site <https://gretani.fr/formation/de-me-diplome-detat-moniteur-educateur>
- Par mail : sante.social@gretani.com
- Par courrier postal
- En s'inscrivant aux informations collectives organisées par le Greta via le lien [réunion d'information](#) ou le QR Code :



Une brochure sur la formation est mise à disposition du public, diffusée par courrier, mail ou remise en mains propres. Des réunions d'information sont fixées dans les mois qui précèdent les dates des sélections.

Le règlement d'admission à l'entrée en formation est diffusé et explicité lors de chacune de ses réunions d'information : conditions et modalités d'inscription, modalités de convocation aux épreuves, les épreuves d'admission et leur déroulement, la procédure d'admission des candidats, la communication des résultats, la validité de la sélection statuée par la commission d'admission, les conditions de report d'admission possibles, le contenu de la formation et son déroulé.

Lors de ses réunions les candidats prennent connaissance du règlement d'admission et du nombre de places disponibles lors de la session de formation.

Accès à la formation :

Le GRETA NORD ISERE propose des formations continues pour des personnes en cours d'emploi (salariés d'établissement social ou médico-social, salariés bénéficiant d'un congé individuel de

formation, contrat de professionnalisation...), employés ou demandeurs d'emploi afin d'améliorer ou d'acquérir des connaissances professionnelles.

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur prévu par les dispositions du présent arrêté.

Tous les candidats doivent effectuer un entretien et un test de positionnement avec l'établissement de formation, leur entrée en formation est validée par la commission d'admission.

Conditions d'inscription :

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation et à un entretien. Cet entretien, d'une durée de trente minutes, est destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction de moniteur éducateur, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession. Il est conduit à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat.

Les candidats peuvent entrer en formation de moniteur éducateur s'ils justifient d'un financement de la formation : proposition d'emploi en contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, CPF de transition, financement pôle emploi. La formation est ouverte à tout candidat postulant à la formation de moniteur-éducateur, en situation d'emploi à la date d'entrée en formation.

Les conditions d'accès à la sélection (pré-requis) sont :

- Satisfaire aux sélections,
- Aucune condition de diplôme n'est exigée.

Constitution du dossier :

En vue de la constitution de son dossier et afin de se présenter à l'entretien de sélection, le candidat doit fournir :

- Une fiche d'inscription précisant sa situation actuelle, le centre de formation peut accepter un demandeur d'emploi recherchant une formation en cours d'emploi,
- Un curriculum vitae détaillé précisant ses expériences dans le secteur social ou médico-social,
- La photocopie des diplômes et attestations d'expérience(s) professionnelle(s),
- La photocopie de la carte d'identité recto verso, ou du passeport ou de la carte de séjour en cours de validité,
- Un texte manuscrit de motivation, dans lequel le candidat explique les raisons de son orientation, décrit sa participation à des activités sociales, éducatives ou d'animation

Une convocation est adressée au candidat, sous réserve que le dossier soit complet et elle mentionne la date et le lieu de convocation à l'épreuve orale et au test de positionnement.

L'entretien oral de sélection et le test écrit de positionnement :

Les épreuves permettent à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

L'épreuve orale d'admission est composée d'un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale, il est conduit à partir d'une note rédigée au préalable par le candidat. L'épreuve est réalisée par un jury composé d'un formateur et d'un professionnel du secteur sanitaire ou médico-social.

L'épreuve est notée sur vingt points.

Un test de positionnement écrit est réalisé par le candidat, ce test permet d'évaluer la capacité rédactionnelle du candidat et d'ajuster éventuellement le parcours de formation.

La commission prononce l'admission à partir de la note de l'entretien oral de dix sur vingt. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste.

Allègements et dispenses de formation :

Art 7 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur :

A l'entrée en formation, les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation, de leur expérience professionnelle et personnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier, sur leur demande, de dispenses de formation et d'épreuves de certification et/ou d'allègements de formation.

L'allègement de formation peut porter sur la période de formation théorique et/ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers. Pour les candidats en fonction de moniteur éducateur, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique et/ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à la moitié de la durée de celle-ci.

Sur proposition de la commission d'admission, le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de formation et d'épreuves de certification dont il bénéficie.

Les dispenses de formation et d'épreuves de certification et les allègements de formation pratique sont portées au livret de formation du candidat.

Communication des résultats :

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement de formation après avis de la commission d'admission.

Cette commission d'admission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

Cette commission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

Les candidats sont considérés comme admis à rentrer en formation **sous réserve d'une garantie de la prise en charge du coût de la formation.**